



AVIS N° 2023-160/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 12 DECEMBRE 2023

- 1- PORTANT OBJECTION DE L'ARMP SUR LA POURSUITE DE L'ACCORD-CADRE PASSE PAR L'AGENCE NATIONALE DE NORMALISATION, DE METROLOGIE ET DU CONTROLE QUALITE (ANM), AVEC LA COMPAGNIE « AFRICAINE DES ASSURANCES » POUR UNE PERIODE DE TROIS (03) ANS RELATIVEMENT AU CONTRAT D'ASSURANCE MALADIE DE SON PERSONNEL SUR LA BASE D'UN MONTANT ANNUEL PREVISIONNEL ;
- 2- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE DE NORMALISATION, DE METROLOGIE ET DU CONTROLE QUALITE (ANM), DE :
 - a. PRENDRE UN AVENANT SUR LA DUREE DU CONTRAT CONCERNE ;
 - b. SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE PLANIFICATION DES ACCORDS-CADRES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°343/ANM/MIC/PRMP/A-PRM du 26 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'**Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** le 25 octobre 2023 sous le numéro 2017-23, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité (ANM), a introduit une demande d'avis technique sur la conduite à tenir dans le cadre de l'accord-cadre conclu avec la compagnie d'assurance « AFRICAINE DES ASSURANCES » pour une période de trois (03) ans pour l'assurance maladie de son personnel sur la base d'un montant annuel prévisionnel ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des marchés publics de l'ANM expose ce qui suit :

- « conformément aux dispositions de la circulaire ci-dessus citée en référence, l'ARMP a autorisé la poursuite de l'exécution des accords-cadres conclus en 2022 sur la base d'un montant annuel prévisionnel jusqu'au 31 décembre 2023.
- En 2022, l'Agence Nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité (ANM), a conclu avec la compagnie d'assurance « AFRICAINE DES ASSURANCES » un accord cadre de trois (03) ans pour l'assurance maladie de son personnel sur la base d'un montant annuel prévisionnel. La première année d'exécution du bon de commande subséquent échoit le 31 octobre 2023 et selon la circulaire de l'ARMP ci-dessus référencée, l'exécution de l'accord-cadre ne peut aller au-delà du 31 décembre 2023.
- Dans le souci de la poursuite des prestations d'assurance maladie au profit du personnel de l'ANM durant les mois de novembre et décembre 2023, et en attendant la mise en place d'un nouvel accord-cadre à compter de janvier 2024, nous avons sollicité auprès de ladite compagnie d'assurance une facture pro-forma relative aux deux (02) mois ci-dessus cités, étant toujours dans la période autorisée pour l'exécution de l'accord-cadre conclu. Y faisant suite, la compagnie a produit une facture pro-forma d'un montant de huit millions soixante-six mille cent cinquante-huit (8 066 158) francs CFA.
- Ainsi, il est à signaler que ce montant va bien au-delà de nos prévisions qui devraient correspondre au montant proportionnel au coût prévisionnel annuel de l'accord-cadre y relatif, soit $(28\,000\,000/12 \text{ mois} \times 2 \text{ mois} = 4\,667\,000 \text{ FCFA})$. Toute négociation avec la compagnie d'assurance pour revoir à la baisse ce nouveau coût n'aura eu pour résultat qu'à ramener ce chiffre à sept millions cent trente-huit mille neuf cent dix (7 138 910) FCFA. Ce qui ne satisfait pas toujours à nos attentes.
- Par ailleurs, les cas de maladie étant imprévisibles, notre souhait est de continuer par faire bénéficier le personnel de l'ANM de l'assurance maladie pour les mois de novembre et décembre 2023, avant une nouvelle contractualisation en 2024 » ;

Qu'au regard de ce qui précède, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité (ANM) sollicite de l'organe de régulation pour son avis et ses recommandations en vue du dénouement de cette situation ;

Considérant que la demande d'avis de l'Agence Nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité (ANM), est relative à la mise en application de la circulaire n°2023-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 22 mars 2023 portant autorisation exceptionnelle de poursuite au cours de l'année 2023 de l'exécution des accords-cadres conclus en 2022 ;

Que suivant les dispositions de l'alinéa 2 de la circulaire sus citée : « Pour éviter le blocage et les dysfonctionnements dans la satisfaction des besoins qui résultent desdits manquements, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel, la poursuite des accords-cadres conclus sur la base du montant prévisionnel annuel en 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

Qu'il ressort de cette circulaire qu'elle a pour champ d'application, la planification des accords-cadres avec un impact sur la procédure de leur passation et que le délai de grâce pour se mettre en conformité avec les textes ne peut excéder le 31 décembre 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans

un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Considérant que pour l'accord-cadre conclu avec le montant prévisionnel annuel, la durée dudit accord-cadre ne peut excéder une année ;

Qu'en l'espèce, l'accord-cadre conclu entre l'Agence Nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité (ANM) et la compagnie d'assurance « AFRICAINE DES ASSURANCES » pour l'assurance maladie de son personnel est valable pour une période de trois (03) ans ;

Qu'au lieu de mentionner le montant cumulé des trois (3) années, c'est le montant annuel qui a été mentionné ;

Qu'il s'ensuit que la non inscription du montant total prévisionnel dans le plan de passation qui pourrait avoir un effet sur le choix du mode de passation n'est ni conforme à la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin, ni à la circulaire n°2023-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 22 mars 2023 ;

Considérant que la PRMP déclare : « *La première année d'exécution du bon de commande subséquent échoit le 31 octobre 2023* » ;

Qu'elle devrait prendre les dispositions depuis la publication de la circulaire n°2023-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 22 mars 2023 pour :

- réviser le plan de passation des marchés publics de l'ANM 2023 et y inscrire le montant prévisionnel correspondant à trois (3) années d'accord-cadre pour l'assurance maladie de son personnel ;
- prendre un avenant sur la durée du contrat en cours avec la compagnie « AFRICAINE DES ASSURANCES » ;
- lancer la procédure de passation d'un nouvel accord-cadre et le conclure avant le 31 octobre 2023 avec effet à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

Que n'ayant pas pris ces dispositions, la PRMP de l'ANM n'a pas fait preuve de diligences ;

Que l'ARMP ne peut donner caution aux irrégularités commises ni proroger la durée de la dérogation exceptionnelle accordée aux autorités contractantes dont les PRMP n'ont pas cru devoir faire les diligences requises, au-delà du 31 décembre 2023 ;

Qu'au lieu de prendre les dispositions ci-dessus indiquées, la PRMP de l'ANM a plutôt demandé une facture pro-forma à la compagnie « AFRICAINE DES ASSURANCES », ce qui ne correspond à aucune procédure de marché public ;

Qu'aucun fondement juridique ne sous-tend une telle démarche de la PRMP de l'ANM qui aurait dû recourir à un avenant qui limite la durée du contrat au 31 décembre 2023 ;

Qu'en laissant toutes les options légales de côté pour choisir de demander une facture proforma à la compagnie « AFRICAINE DES ASSURANCES », l'organe de régulation ne peut que constater l'irrégularité de la démarche car, elle ne s'inscrit dans aucune règle de la passation des marchés publics ;

Qu'en principe, c'est un avenant au contrat en cours qu'il faut prendre en bonne et due forme pour garantir la régularité du processus d'exécution de ce contrat ;

Qu'étant donné que l'accord-cadre susmentionné n'a pas, au moment de sa conclusion, tenu compte du montant prévisionnel cumulé des trois (3) années, mais du montant prévisionnel annuel, il s'ensuit qu'il a été conclu en méconnaissance des textes ;

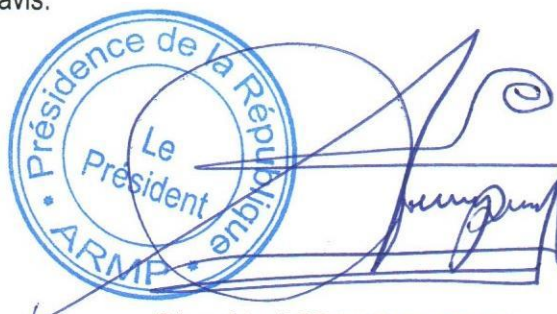
Qu'il est impérieux pour la PRMP de l'ANM de prendre les dispositions requises pour se conformer strictement à la réglementation en vigueur en matière d'accord-cadre ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'ARMP en tant qu'organe devant veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics, n'autorise pas la poursuite dudit accord-cadre irrégulièrement conclu au-delà du 31 décembre 2023 et demande à la PRMP de l'ANM de tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- donne un avis défavorable à la poursuite de la mise en œuvre de l'accord-cadre conclu en 2022 entre l'ANM et la compagnie « AFRICAINE DES ASSURANCES » pour l'assurance maladie du personnel de l'ARMP sur la base d'un montant annuel au-delà du 31 décembre 2023 ;
- recommande à la PRMP de l'ANM de prendre toutes les dispositions légales requises pour se conformer à la circulaire n°2023-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 22 mars 2023 et de tirer toutes les conséquences de droit du présent avis.



Séraphin AGBAHOUNGBATA